

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 1		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tenuare 1979	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1978 27 nov. Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, à Huna (commune de Faaa). (Arrêté de promulgation n° 5873 AA du 22 décembre 1978)	3

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 11 déc. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. (J.O.R.F. du 15 décembre 1978, page 9528 à 9529)	4
5 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	5

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 22 déc. Arrêté n° 961 AE portant agrément de la S.A. R.L. Pacifique Sud Accumulateurs pour son activité de fabrication et commercialisation de batterie pour voitures et camions	5
22 déc. Décision n° 952 TLS fixant pour l'exercice 1978 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale	6

22 déc. Décision n° 964 TLS portant modification de la composition de la commission de contrôle du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	6
22 déc. Décision n° 965 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités "Bâtiment et Travaux Publics" de la Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 12 septembre 1978	7
22 déc. Arrêté n° 968 A accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue	7
22 déc. Arrêté n° 969 A autorisant l'ouverture au public de certains locaux commerciaux du centre commercial "Fare Tony" - Papeete.	8
22 déc. Arrêté n° 5874 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-202 du 6 décembre 1978 de l'assemblée territoriale portant exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition et de location d'immeubles de certains lotissements économiques	9
26 déc. Décision n° 970 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Savoie à Punaauia et des constructions y édifiées	9
27 déc. Décision n° 971 FT autorisant un virement de crédit au titre du budget du territoire pour l'exercice 1978	10
27 déc. Décision n° 972 DOM/ENR instituant une indemnité de sujétions financières	10

27 déc.	Décision n° 973 FT instituant une indemnité de sujétions financières	10	29 déc.	Arrêté n° 5996 MAT fixant le tarif des cessions de dossiers constitués par le bureau technique des communes	20
27 déc.	Arrêté n° 974 FT/CD fixant les modalités d'application de l'article 2, section XII du code des impôts directs	11	1979 2 janv.	Arrêté n° 9 IDV déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la zone d'habitation "Érima" dans la commune d'Arue.	20
27 déc.	Arrêté n° 5916 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-204 du 22 décembre 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978	11	5 janv.	Arrêté n° 33 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-121 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale	21
27 déc.	Arrêté n° 5921 AA autorisant M. Eric Waddell, professeur de géographie à l'Université Laval au Québec (Canada), à effectuer des recherches écologiques en Polynésie française	12	5 janv.	Arrêté n° 34 FE portant attribution de secours à certains organismes sinistrés du cyclone Diana	21
27 déc.	Arrêté n° 5923 EQ portant saisie de cautions du marché n° 73-313 du 26 septembre 1973 (titulaire: Sarec-Pacifique)	13	5 janv.	Décision n° 1001 DOM autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain destinées: - la première à la réalisation du lotissement social d'Uturoa (Raiatea); - et la seconde à l'appropriation de la déviation de la route de ceinture	22
27 déc.	Arrêté n° 5924 J/FE complétant l'arrêté n° 5841 J/FE du 21 décembre 1978	13	5 janv.	Décision n° 1002 DOM autorisant l'acquisition par le territoire des terres constituant l'emprise de l'aérodrome de Kaukura	22
29 déc.	Arrêté n° 975 AE portant agrément de la S.A. R.L. Hôtel Aimeo pour son activité hôtelière	13	5 janv.	Décision n° 1003 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 2 du domaine Taharuu à Papara appartenant à Mesdames Gisèle et Paule Fagu	23
29 déc.	Arrêté n° 976 AE portant agrément de la S.A.R.L. Voilerie Victor Tonnerre Pacifique pour son activité de fabrication et commercialisation de voiles, gréements et filins	14	5 janv.	Décision n° 1004 DOM autorisant la cession gratuite au profit de la société civile immobilière Fangataufa-Maturei-Vavao des îles domaniales Tenania et Tenararo sises aux Tuamotu-Gambier	23
29 déc.	Arrêté n° 977 AE portant agrément de la S.A. Société Industrielle Polynésienne de Polymérisation pour son activité de fabrication et commercialisation de tous matériels et objets en matière plastique	15	5 janv.	Décision n° 1007 AE/ER modifiant la décision n° 269 ER du 17 avril 1978 relative à l'homologation du statut-type des sociétés coopératives en Polynésie française	23
29 déc.	Arrêté n° 978 AE portant agrément de la S.A. Confiserie Chocolaterie de Tahiti pour son activité de confiserie et chocolaterie industrielle	15	5 janv.	Arrêté n° 1010 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina	24
29 déc.	Arrêté n° 979 AE portant agrément de la S.A.R.L. Sorita pour son activité de fabrication et commercialisation de produits cosmétiques	16	5 janv.	Décision n° 1011 SEQ constituant avocat-défenseur Me Claude Girard afin de défendre les intérêts du territoire de la Polynésie française dans les appels interjetés par des propriétaires expropriés à la suite d'une décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 15 novembre 1978 (travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete)	24
29 déc.	Arrêté n° 980 AE portant agrément de la S.A. Air Polynésie pour son activité de transport aérien	16	9 janv.	Arrêté n° 43 FT relatif à l'indice de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux	24
29 déc.	Arrêté n° 981 AE portant agrément de la Société Bali-Hai pour son activité hôtelière.	17	9 janv.	Arrêté n° 44 FT portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget annexe de l'hôpital de Mamao	25
29 déc.	Arrêté n° 982 AE modifiant l'arrêté 283 AE du 24 avril 1978 ayant agréé la Société Tahaa Village au code des investissements	17		Erratum au calendrier des fêtes légales, jours fériés et chômés pour l'année 1979 (publié au J.O.P.F. du 31 décembre 1978, page 1307)	25
29 déc.	Arrêté n° 989 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de Polynésie française	18		Extraits	26
29 déc.	Arrêté n° 992 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur sise à Papeete (clinique Cardella)	18			
29 déc.	Arrêté n° 993 AE constatant la valeur locative de base du mètre carré, application au cours de l'année 1979	18			
29 déc.	Arrêté n° 5978 CAB portant création de la direction de la protection civile	19			

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 28 déc. Avenant n° 5943 IDV/A à la décision n° 2846 IDV/AU du 13 juin 1977 autorisant le lotissement "Toparaa Mahana" à Mahina. 29

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1978 26 déc. Arrêté n° 27 ISLV portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea en vue de l'élection de deux conseillers municipaux 30

26 déc. Arrêté n° 28 ISLV portant convocation des électeurs de la commune associée de Haamene en vue de l'élection de trois conseillers municipaux 30

27 déc. Arrêté n° 29 ISLV portant désignation du président du bureau de vote de Anau (Bora Bora) 31

29 déc. Arrêté n° 31 ISLV portant désignation du président du bureau de vote de Parea (Haahine) 31

1979 3 janv. Arrêté n° 1 ISLV portant désignation du président du bureau de vote de Haamene (Tahaa) 31

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 janvier au 31 janvier 1979) 32

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de décembre 1978) 32

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Raapoto Christian (commune de Tumaraa) 34
- M. Albert Moux (Pirae) 34
- M. Jean-Pierre Mony (Titioro) 34

Mission d'aide technique.— Subventions attribuées, au titre de l'année 1978, à diverses communes et au territoire de la Polynésie française. (Extraits) 34

Service des affaires économiques : a) Prix des matériaux de construction (4e trimestre 1978) 35

b) Indice des prix de détail à la consommation familiale (au 1er janvier 1979) 36

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 36

Annonces diverses. 39

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5873 AA du 22 décembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 27 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, à Huna (commune de Faaa).

J.O.R.F. n° 285 du 7 décembre 1978, page 4097-4098.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET du 27 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, à Huna (commune de Faaa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant règlement de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la décision n° 0025 AC.DIR.INFRA du 11 août 1977 du conseil de gouvernement de la Polynésie française prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête administrative concernant les travaux de construction du centre de réception déporté de Tahiti-Faaa,

Décète :

Article 1er.— Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Polynésie française).

Les acquisitions immobilières nécessaires telles qu'elles sont figurées sur le plan ci-annexé (1) pourront être réalisées, au besoin, par voie d'expropriation suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 59 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 2.— Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et

(1) Le plan peut être consulté au service de l'aviation civile, service de l'infrastructure aéronautique, à Papeete (Polynésie française).

territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Joël LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 11 décembre 1978 *relatif au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, modifié par le décret n° 69-933 du 18 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 19 février 1975 introduisant une option Informatique dans les concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif de préfecture avec la qualification soit de programmeur, soit de pupitreur ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1978 autorisant le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Une session de concours de secrétaire administratif de préfecture stagiaire est ouverte, en application de l'arrêté susvisé du 31 mai 1978, pour 106 emplois, à la date du 14 février 1979.

Art. 2.— La session comportera :

1° Un concours normal (externe et interne) défini à l'article 5 (§§ 1er et 2) du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié (1) en vue de pourvoir 94 postes dans les

(1) La nature et le programme des épreuves des concours normaux et des concours à option Informatique sont fournis sur demande écrite adressée soit au service du personnel de la préfecture du département de résidence, soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris.

services des préfectures, y compris les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les directions départementales de la protection civile ;

2° Un concours avec option Informatique (externe et interne) ouvert aux candidats ayant déclaré au moment de leur inscription désirer recevoir la qualification soit de programmeur, soit de pupitreur (1), en vue de pourvoir 12 postes.

Art. 3.— Les 47 postes mis au concours normal externe sont répartis comme suit :

DEPARTEMENTS	DEPARTEMENTS
Ain 1	Nord 1
Aisne 1	Oise 1
Alpes-de-Haute-Provence 1	Pas-de-Calais 1
Alpes (Hautes-) 1	Rhin (Haut-) 1
Alpes-Maritimes 1	Rhône 2
Ardèche 1	Saône (Haute-) 1
Ardennes 1	Savoie (Haute-) 1
Aube 1	Seine-Maritime 2
Cher 1	Var 1
Corse (Haute-) 1	Yonne 1
Côte-d'Or 1	Seine-et-Marne 1
Doubs 1	Yvelines 2
Eure-et-Loir 1	Essonne 1
Lot-et-Garonne 1	Hauts-de-Seine 3
Manche 1	Seine-Saint-Denis 3
Marne 1	Val-de-Marne 1
Marne (Haute-) 1	Val d'Oise 2
Meurthe-et-Moselle 1	Préfecture de la région d'Ile-de-France 1
Morbihan 1	
Moselle 1	

Art. 4.— Les candidats de cette catégorie de concours devront obligatoirement, au moment du dépôt de leur dossier, opter de façon précise pour les départements où ils souhaiteraient être affectés en cas de succès. Ils joindront à cet effet, à leur demande de participation au concours, une liste classant par ordre de préférence dix départements, choisis parmi ceux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les candidats ayant manifesté le désir d'obtenir la qualification de programmeur ou de pupitreur (concours externe ou interne) seront exclusivement nommés dans les départements suivants :

Programmeur :	Pupitreur :
Dordogne 1	Val-d'Oise 1
Garonne (Haute-) 1	Administration centrale du ministère de l'intérieur 2
Isère 1	
Loiret 1	
Marne (Haute-) 1	
Tarn-et-Garonne 1	Aube 1
Essonne 1	Ille-et-Vilaine 1

(1) La nature et le programme des épreuves des concours normaux et des concours à option Informatique sont fournis sur demande écrite adressée soit au service du personnel de la préfecture du département de résidence, soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris.

Ils opèreront leur choix de la même manière au moment de leur inscription au concours en établissant une liste préférentielle.

Art. 6.— Les candidats ayant subi les épreuves du concours normal interne seront affectés dans les départements où des vacances de postes de secrétaire administratif de préfecture apparaîtraient au moment de la mise en place des lauréats.

Art. 7.— Les candidats au concours externe déclarés admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur réussite, fournir les pièces justificatives fixées par l'article 14 de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973).

Art. 8.— Le registre des inscriptions sera clos le 8 janvier 1979, terme de rigueur.

Les dossiers de candidature constitués dans la forme prévue au chapitre III de l'arrêté précité du 2 mars 1973 devront parvenir :

Pour les candidats domiciliés hors de Paris, y compris les départements d'outre-mer, au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Pour les candidats domiciliés à Paris :

Soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4 rue Cambacérès, 75800 Paris ;

Soit à la préfecture de la région d'Ile-de-France, 27-29, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Pour les autres candidats, auprès des services des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 9.— Des centres d'examen écrit seront ouverts dans les villes suivantes :

1° Métropole.

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Bourg-en-Bresse.	Paris.
Caen.	Poitiers.
Châlons-sur-Marne.	Privas.
Chaumont.	Quimper.
Clermont-Ferrand.	Rennes.
Digne.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Grenoble.	Saint-Lô.
Laon.	Strasbourg.
Lille.	Toulouse.
Limoges.	Tours.
Lyon.	Valence.
Marseille.	Vesoul.

2° Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre.	Saint-Denis-de-la-Réunion.
Cayenne.	Nouméa.
Fort-de-France.	Papeete.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être ouverts en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats, notamment à Alger, Rabat et Tunis.

Art. 10.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des personnels,
M. GASNOT.

DECRET du 5 décembre 1978 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 303 N.C. du 29 décembre 1978).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Yue Tsing Hsiang, Way Yeung (Chine), 14-07-16, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 961 AE du 22 décembre 1978 portant agrément de la S.A.R.L. Pacifique Sud Accumulateurs pour son activité de fabrication et commercialisation de batterie pour voitures et camions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. Pacifique Sud Accumulateurs ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe M de ladite délibération à la S.A.R.L. Pacifique Sud Accumulateurs pour son activité de fabrication et commercialisation de batterie pour voitures et camions.

Art. 2.— La S.A.R.L. Pacifique Sud Accumulateurs bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la contribution de la société, sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu

à perception les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33, soit l'affranchissement de la constitution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de huit ans.

Art. 3.— La S.A.R.L. Pacifique Sud Accumulateurs bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 962 TLS du 22 décembre 1978 fixant pour l'exercice 1978 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1978 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 4,00 % sur la gestion des prestations familiales
- 1,00 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs
- 3,00 % sur la gestion des accidents du travail

- 7,00 % sur la gestion du régime de retraite
- 82,50 % sur les produits des fonds communs
- 8,00 % sur la gestion de l'assurance maladie

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par prélèvement de :

- 10,00 % sur la gestion des prestations familiales
- 5,50 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail
- 5,00 % sur les produits des fonds communs
- 4,00 % sur la gestion du régime de retraite
- 10,00 % sur la gestion de l'assurance maladie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 964 TLS du 22 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de contrôle du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, spécialement son article 11 ;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 21 juin 1978 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail, en sa séance du 6 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— L'alinéa 4 de l'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

" Alinéa 4 (Nouveau) :

" Commission de contrôle : Elle est composée au moins de 4 administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un membre désigné par la commission des finances de l'assemblée territoriale et le directeur des services financiers du territoire.

Art. 2.— La présente décision qui prendra effet pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 965 TLS du 22 décembre 1978 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités " Bâtiment et Travaux Publics " de la Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 12 septembre 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 septembre 1978 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail donné en sa séance du 6 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du " Bâtiment et des Travaux publics ", signées le 12 septembre 1978, publiées au J.O.P.F. du 30 septembre 1978 (page 940) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités " Bâtiment et Travaux publics " de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 968 A du 22 décembre 1978 *accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande d'autorisation de construire déposée le 4 septembre 1978 au service de l'aménagement du territoire, par M. Raymond Bonnet ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 1er septembre 1978 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 9 novembre 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 1875 A/UOC du 13 décembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation à l'article 3 H du règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Raymond Bonnet, dans le cadre de la construction d'une imprimerie, sur une partie de la terre Taaone IV à Pirae, rue Tihoni Tefaatau.

Art. 2.— Les plans déposés au service de l'aménagement du territoire le 4 septembre 1978 et enregistrés sous le n° 719 seront revus de telle sorte que le bâtiment dispose de reculs de 5 m et 6 m par rapport respectivement aux limites Nord et Ouest du terrain.

Art. 3.— Dix (10) parkings seront aménagés le long de la limite Nord et quatre (4) le long de la façade Est du bâtiment.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction et d'hygiène dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 969 A du 22 décembre 1978 autorisant l'ouverture au public de certains locaux commerciaux du centre commercial "Fare Tony" - Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement ses articles 218 à 225 ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 modifié, fixant, entre autres, la composition et les attributions de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

1°) Magasins et Boutiques

Local		Activité	Enseigne	
C.C	Plan			
2	2	M. Noël Chant	Jouets - Prêt à porter enfants	"Rêves d'enfants"
6	6	S.N.C. Siao et Cie	Photographie	"Terii Photo"
18	22	Gérard Guyot	Prêt à porter - Curios	"Tahiti Art - Matamua"
35	106			
20	30	S.N.C. Leang Ailloux	Prêt à porter - Curios	"Maeva Curios"
21	29	Mmes Malvina et Catherine Laux	Prêt à porter	"Bikini Shop"
26	25			
22	28	M. Olivier Breaud	Agence de voyages	"Manureva Tours"
31	102			

2°) Autres locaux recevant du public

8-9	9-10	MM. Hirshon-Cohen Solal et Martin	Salle cinématographique	"Hollywood 1"
10-11	11	MM. Hirshon-Cohen Solal et Martin	Salle cinématographique	"Hollywood 2"
12	12			
	13-15			
23	25 bis	M. Hiou Ka Tsiou dit Acajou	Restaurant	"Restaurant Acajou"
24	26			
25	27			
30	101			

Vu les permis de construire n°s 10 et 120 délivrés à Me Jean Solari, notaire à Papeete, gérant de la S.C.I. "Fare Tony" les 28 juin 1976 et 30 juin 1978 par le maire de Papeete ;

Vu le dossier de plans déposé le 15 janvier 1976 et ses modificatifs n° 120 du 31 mai 1978 (1, 2, 3, 4e étage) autorisés le 30 juin 1978 ;

Vu les procès-verbaux des visites de contrôle de la commission des établissements classés et de la sécurité faites les : 14 juin 1978 (n° 78-29), 13 juillet 1978 (n°s 78-33 et 78-34), 19 juillet 1978 (n° 78-35), 15 septembre 1978 (n° 78-43), 6 septembre 1978 (n°s 78-43-1 et 78-44) et celui du 12 octobre 1978 (n° 78-47) ;

Sur rapport n° 1868 A.UOC.CECS du 12 décembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est confirmée sur demande de Me Jean Solari, notaire à Papeete, gérant de la S.C.I. "Fare Tony", l'ouverture au public de certains locaux, bureaux commerciaux, salles de cinématographie et espaces communs du centre commercial dit "Centre Fare Tony" sis à Papeete, boulevard des Pomare et rues Charles de Gaulle et Lagarde, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2.— Les locaux dont l'ouverture au public est autorisée sont, en se référant aux nombres repères figurant sur les plans et le tableau du cahier des charges du dossier déposé au service de l'aménagement du territoire, détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Art. 3.— Il est rappelé que les casiers, rayons et, en général tous les aménagements mobiliers de présentation doivent être en matériaux au moins moyennant inflammables (classé M3) à l'exclusion de matériaux facilement ou très facilement inflammables (classé M4 et M5).

Art. 4.— La présente autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions résultant d'autres réglementations particulières, et, en particulier, de la réglementation des établissements classés.

Art. 5.— Le maire de la commune de Papeete et le président de la commission des établissements classés et de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 décembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5874 AA du 22 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-202 du 6 décembre 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-202 du 6 décembre 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition et de location d'immeubles de certains lotissements économiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-202 du 6 décembre 1978 portant exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition et de location d'immeubles de certains lotissements économiques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre du conseil de gouvernement n° 231 ENR du 20 novembre 1976, approuvée en conseil de gouvernement le 15 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 242-78 en date du 5 décembre 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de transcription les mutations de propriété ou de jouissance de logements de lotissements économiques et sociaux construits par le territoire, l'Etat, la Socrédo, la Sétill, la C.P.S. et les communes.

Art. 2.— Cette exonération n'est applicable qu'aux actes d'acquisition et de location d'immeubles dépendant d'un lotissement économique et social agréé par décision du conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Léon LICHTLÉ.

Le président,

John TEARIKI.

DECISION n° 970 DOM du 26 décembre 1978 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Savoie à Punaauia et des constructions y édifiées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Savoie à Punaauia, d'une superficie de 2.885 m², et des constructions y édifiées, appartenant à Mme Marthe Anasthasie Joséphine Collos, nécessaire au raccordement de la route de dégagement ouest de Papeete, moyennant le prix principal de dix sept millions deux cent mille francs (17.200.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 971 FT du 27 décembre 1978 autorisant un virement de crédit au titre du budget du territoire pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
39-10		Dépenses communes et diverses (Personnel)		
	25	Congés de longue durée		1.000.000
	60	Traitements des CEAPF		1.500.000
	70	Indemnités de sujétions	9.000.000	
	75	Personnel de remplacement		2.000.000
	90	Exercices clos		4.500.000
			9.000.000	9.000.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à zéro virgule soixante deux pour cent (0,62 %) du montant des recettes encaissées par ce service au profit du territoire. Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et de décembre de chaque année.

Art. 3.— La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement au traitement ou au salaire net effectivement perçu pendant le semestre considéré. En ce qui concerne les agents titulaires, le traitement de référence comporte l'indemnité de résidence ou le complément spécial. Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité.

Art. 4.— Sont déduites de l'indemnité de sujétions financières les sommes perçues au titre d'indemnités pour travaux supplémentaires.

Art. 5.— La présente décision qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1978 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 973 FT du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents employés par les services territoriaux chargés de l'ordonnement des dépenses incombant au budget du territoire, aux budgets annexes et aux comptes hors budget ainsi qu'au FIDES.

Art. 2.— Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents de chacun des services considérés est égal à un demi pour mille (0,5 pour mille) du montant des ordonnancements admis au profit de créanciers. Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la fin de chaque semestre civil.

Art. 3.— La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents des services intéressés proportionnellement au traitement ou au salaire net effectivement perçu pendant le semestre considéré. En ce qui concerne les agents titulaires, le traitement de référence comporte l'indemnité de résidence ou le complément spécial. Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position de service.

Art. 4.— Sont déduites de l'indemnité de sujétions financières, les sommes perçues au titre d'indemnités pour travaux supplémentaires ou au titre du décret modifié n° 52-936 du 28 juillet 1952.

Art. 5.— La présente décision qui abroge les arrêtés n°s 2985 FT du 30 novembre 1964 et 775 FT du 24 octobre 1978 prendra effet pour compter du 1er janvier 1978. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 974 FT/CD du 27 décembre 1978 fixant les modalités d'application de l'article 2, section XII du code des impôts directs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 2 section XII du code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1693 CD du 8 mai 1974 portant établissement d'un plafond concernant les parts d'amendes attribuées aux agents verbalisateurs et prononcées en matière de contributions directes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le produit brut des amendes prononcées à la suite d'infractions à la réglementation des contributions directes et taxes assimilées supporte, avant tout partage entre les agents du service, les prélèvements suivants :

1°) la part revenant au budget du territoire en application des dispositions de l'article 2, section XII du code des impôts directs ;

2°) une part égale à 15 % de ce produit brut attribué aux associations mutualistes d'agents des services publics dans des conditions fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Le solde est réparti entre les agents du service des contributions directes dans les conditions définies aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Art. 2.— Le partage entre les agents du service des contributions directes de la part des amendes recouvrées est effectué proportionnellement au traitement ou au salaire net effectivement perçu durant l'année civile au cours de laquelle ces amendes ont été mises en recouvrement. En ce qui concerne les fonctionnaires, le traitement de référence comporte l'indemnité de résidence ou le complément spécial.

Le chef de service pourra décider que la part revenant à certains agents sera réduite pour tenir compte de la manière de servir. Cette réduction s'opérera par application d'un pourcentage d'abattement sur le salaire ou le traitement servant de base à la répartition.

Art. 3.— Dans l'hypothèse d'une restitution d'amende, les parts déjà réparties sont prélevées sur la masse des parts d'amendes à répartir au titre de l'année au cours de laquelle la restitution intervient.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles générales relatives au cumul des rémunérations publiques telles qu'elles découlent notamment des décrets n°s 55-957 du 11 juillet 1955 et 58-430 du 11 avril 1958.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge les arrêtés n°s 1260 CD du 5 octobre 1951, 1693 CD du 8 mai 1974 et 773 FT/CD du 24 octobre 1978, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5916 AA du 27 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-204 du 22 décembre 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-204 du 22 décembre 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-204 du 22 décembre 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 257 FT du 18 décembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 13 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Dans sa séance du 22 décembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01	10	Service des emprunts et autres dettes contractuelles		4.000.000
30-11		Conseil de gouvernement - Matériel		
	10	Présidence § 10 - Frais d'instance et de justice + 250.000	250.000	
31-10		Services centraux d'administration générale (PEL)		
	10	Service de la fonction publique		2.000.000
	30	Service de l'administration pénitentiaire		2.000.000
35-50		Service de l'aménagement - Personnel		
	10	Service de l'aménagement du territoire		2.000.000
	20	Service du cadastre		4.000.000
36-10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		
	20	Parc à matériel - Salaires + 8.000.000 - Heures supplémentaires + 1.000.000	9.000.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
37-10		Service de santé - Personnel		
	80	Travaux supplémentaires	2.000.000	
	81	Déplacements	1.000.000	
38-10		Service de l'éducation - Personnel		
	20	Enseignement du 1er degré	65.000.000	
38-50		Services sociaux - Personnel		
	10	Service de la jeunesse et des sports		1.000.000
	20	Service du travail		4.000.000
	30	Service des affaires sociales		2.000.000
	50	Service des terres		1.000.000
39.11		Dépenses communes et diverses de matériel		
	80	Remboursement de droits et taxes	300.000	
45-01		Interventions économiques		
	10	Caisse de soutien du coprah		30.000.000
46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	10	Bourses dans la métropole		3.000.000
	50	Formation professionnelle des fonctionnaires		22.550.000
			77.550.000	77.550.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5921 AA du 27 décembre 1978 autorisant M. Eric Waddell, professeur de géographie à l'université Laval au Québec (Canada), à effectuer des recherches écologiques en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel ;

Vu la demande en date du 26 octobre 1978 de M. Eric Waddell, professeur de géographie à l'université Laval au Québec (Canada) ;

Vu l'avis favorable des services compétents,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Waddell, professeur de géographie à l'université Laval au Québec (Canada), est autorisé à effectuer des recherches écologiques aux îles Tuamotu, Marquises ou Australes.

Art. 2.— Conformément aux prescriptions de l'article

8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 susvisé, les rapports ou publications relatifs à ces recherches seront adressés en 4 exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5923 Eq du 27 décembre 1978 portant saisie de cautions du marché n° 73-313 du 26 septembre 1973 (titulaire : Sarec-Pacifique).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 352 AA/F en date du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 73-313 du 26 septembre 1973 passé avec l'entreprise Sarec-Pacifique pour l'étanchéité du centre des sciences humaines notifié par ordre de service n° 237 du 26 septembre 1973 ;

Vu la décision n° 6118 TPMIA du 24 décembre 1975 portant mise en demeure pour M. Henri Pico agissant pour le compte de la Sarec-Pacifique, de se conformer aux ordres de service de l'administration du service de l'équipement, notifiée par ordre de service n° 1281 le 12 janvier 1976 ;

Vu la décision n° 1685 TPMIA du 29 mars 1976 portant deuxième mise en demeure pour M. Henri Pico agissant pour le compte de la Sarec-Pacifique de se conformer aux ordres de service de l'administration du service de l'équipement, notifiée par ordre de service n° 1332 le 1er avril 1976 ;

Vu la décision n° 2961 TPMIA du 20 mai 1976 portant mise en régie des travaux de réfection de l'étanchéité défectueuse de la toiture du centre des sciences humaines notifiée par ordre de service n° 1355 du 21 mai 1976 ;

Vu l'ordre de recette n° 166 du 16 août 1977 non recouru à la date de la signature du présent arrêté ;

Vu que la banque de l'Indochine et de Suez s'est portée caution personnelle et solidaire pour la caution de 117.831 FCP à laquelle était assujettie la Sarec-Pacifique au titre du marché 73-313,

Arrête :

Article 1er.— La caution du marché n° 73-313 de la Sarec-Pacifique pour l'étanchéité de la toiture du centre des sciences humaines sera saisie et versée dans les caisses du territoire. Un ordre de recette sera émis à cet effet à l'encontre de la banque d'Indo-Suez.

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5924 J/FE du 27 décembre 1978 complétant l'arrêté n° 5841 J/FE du 21 décembre 1978.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5841 J/FE du 21 décembre 1978 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (ministère de la justice), des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de communication,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 5841 J/FE du 21 décembre 1978 susvisé est complété comme suit :

- Juge de la section de Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1979 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 975 AE du 29 décembre 1978 portant agrément de la S.A.R.L. Hôtel Aimeo pour son activité hôtelière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. Hôtel Aimeo ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe F, de ladite délibération à la S.A.R.L. Hôtel Aimeo pour son activité hôtelière.

Art. 2.— La S.A.R.L. Hôtel Aimeo bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, ce pour prorata de l'augmentation du nombre de chambres, pour une durée de huit ans.

Art. 3.— La S.A.R.L. Hôtel Aimeo bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 6 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 976 AE du 29 décembre 1978 portant agrément de la S.A.R.L. Voilerie Victor Tonnerre Pacifique pour son activité de fabrication et commercialisation de voiles, gréements et filins.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. Voilerie Tonnerre Pacifique ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe M, de ladite délibération à la S.A.R.L. Voilerie Victor Tonnerre Pacifique pour son activité de fabrication et commercialisation de voiles, gréements et filins.

Art. 2.— La S.A.R.L. Voilerie Victor Tonnerre Pacifique bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit d'exonération des droits d'enregistrement sur la contribution de la société, sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33 soit l'affranchissement de la constitution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de six ans.

Art. 3.— La S.A.R.L. Voilerie Victor Tonnerre Pacifique bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 977 AE du 29 décembre 1978 portant agrément de la S.A. Société Industrielle Polynésienne de Polymérisation pour son activité de fabrication et commercialisation de tous matériels et objets en matière plastique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A. Société Industrielle Polynésienne de Polymérisation ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe H, de ladite délibération à la S.A. Société Industrielle Polynésienne de Polymérisation pour son activité de fabrication et commercialisation de tous matériels et objets en matière plastique.

Art. 2.— La S.A. Société Industrielle Polynésienne de Polymérisation bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit d'exonération des droits d'enregistrement sur la contribution de la société, sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33 soit l'affranchissement de la constitution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de six ans.

Art. 3.— La S.A. Société Industrielle Polynésienne de Polymérisation bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 978 AE du 29 décembre 1978 portant agrément de la S.A. Confiserie Chocolaterie de Tahiti pour son activité de confiserie et de chocolaterie industrielle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A. Confiserie et chocolaterie de Tahiti ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe H, de ladite délibération à la S.A. Confiserie et Chocolaterie de Tahiti pour son activité de confiserie et chocolaterie industrielle.

Art. 2.— La S.A. Confiserie Chocolaterie de Tahiti bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la contribution de la société, sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33 soit l'affranchissement de la constitution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de six ans.

Art. 3.— La S.A. Confiserie et Chocolaterie de Tahiti bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 979 AE du 29 décembre 1978 portant agrément de la S.A.R.L. Sorita pour son activité de fabrication et commercialisation de produits cosmétiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. Sorita ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe H, de ladite délibération à la S.A.R.L. Sorita pour son activité de fabrication et commercialisation de produits cosmétiques.

Art. 2.— La S.A.R.L. Sorita bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33 soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de cinq ans.

Art. 3.— La S.A.R.L. Sorita bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 8 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 980 AE du 29 décembre 1978 portant agrément de la S.A. Air Polynésie pour son activité de transport aérien.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A. Air Polynésie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe G, de ladite délibération à la S.A. Air Polynésie pour son activité de transport aérien.

Art. 2.— La S.A. Air Polynésie bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33 soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, et ce au prorata de l'augmentation du nombre de sièges, pour une durée de cinq ans.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 981 AE du 29 décembre 1978 portant agrément de la Société Bali-Hai pour son activité hôtelière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la Société Bali-Hai ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe F, de ladite délibération à la Société Bali-Hai pour son activité hôtelière.

Art. 2.— La société Bali-Hai bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33 soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, et ce au prorata de l'augmentation du nombre de chambres, pour une durée de huit ans ;

- à l'article 35, soit l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réalisés en 1978 et 1979 et réinvestis dans le programme d'investissements agréé par ce présent arrêté.

Art. 3.— La Société Bali-Hai bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 6 % soit 3 % majoré de 3 points, le projet ayant un caractère local.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'applica-

tion des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 982 AE du 29 décembre 1978 modifiant l'arrêté 283 AE du 24 avril 1978 ayant agréé la Société Tahaa Village au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté 283 AE du 24 avril 1978 portant agrément de la Société Tahaa Village au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 20 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté 283 AE du 24 avril 1978 susvisé, est modifié comme suit :

- " La Société Tahaa Village bénéficiera de la prime d'équipement au taux maximum de 10 % conformément au titre V de la délibération 76-89 susvisée. Conformément au titre VI de la même délibération, la Société bénéficie de la prime à l'emploi.

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 989 AA du 29 décembre 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 11 décembre 1978 de M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 24.000.000 francs composé de 240.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 29 avril 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera destiné à l'organisation du championnat d'Europe, déplacement en Australie pour le tournoi Océania et préparation des jeux du Pacifique Sud en août 1979 au Fidji, sous la seule déduction des frais d'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnet de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Article 3.— Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots-prime aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 992 AA du 29 décembre 1978 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur sise à Papeete (clinique Cardella).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble, la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, et notamment ses articles L. 574, L. 577 et L. 578, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 488 AA du 3 juillet 1978 portant délivrance d'une licence d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au profit de la clinique Cardella (licence n° 26) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation présentée le 22 novembre 1978 par le docteur SP. Boschi, gérant de la société civile Cardella ;

Considérant que la société civile Cardella est propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite suivant bails passés le 16 octobre 1967 devant Me Solari, notaire, et le 31 juillet 1969 devant Me Lejeune, notaire ;

Vu la demande d'agrément de Mlle M.-C. Kerscaven, pharmacien, en qualité de gérante de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella ;

Considérant que Mlle Kerscaven justifie :

1°) être de nationalité française ;

2°) être titulaire, à défaut de diplôme, du certificat provisoire de réception, accompagné d'une attestation de non délivrance de diplôme émanant de l'université de Rennes ;

3°) être inscrite (conditionnellement) au tableau de la section F de l'ordre national des pharmaciens sous le n° 54.950 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 27 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 11 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration en date du 22 novembre 1978 du docteur SP. Boschi, gérant de la société civile Cardella, faisant connaître qu'il exploite la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella, objet de la licence n° 26 délivrée le 3 juillet 1978.

Art. 2.— Mlle Marie-Christine Kerscaven, pharmacien, est autorisée à gérer la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1er, conformément aux dispositions de l'article L 577 du code de la santé publique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 993 AE du 29 décembre 1978 constatant la valeur locative de base du mètre carré application au cours de l'année 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 3389 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 38 AE du 12 janvier 1978 constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1978 ;

Vu les valeurs de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, du SMIG, et les indices trimestriels des matériaux de construction publiés en 1978 au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu la formule de révision de la valeur locative de base du mètre carré habitable définie par la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 susvisée ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— La valeur locative maximale du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation s'établit à *cent soixante quatorze francs* (174 frs FCP) pour l'année 1979.

Art. 2.— L'indice annuel du prix du mètre carré, utilisé pour la révision des loyers des locaux à usage commercial, artisanal, industriel et professionnel s'établit à *cent soixante quatorze francs* (174) pour l'année 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5978 CAB du 29 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et les textes pris pour son application notamment le décret du 30 novembre 1939 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et les textes pris pour son application, notamment l'instruction n° 358 DN/ORR/REG du 10 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 51-715 du 7 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, article 5 relatif au service national de la protection civile, et ensembles, tous les textes subséquents ou conséquents qui l'ont modifié, notamment le décret n° 75-714 du 23 juillet 1975 article 6 relatif à la direction de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1972 relatif aux attributions et composition des bureaux de défense dans les départements et territoires d'outre-mer, (J.O.R.F. n° 189 du 13 août 1972, page 8767) promulgué par arrêté n° 3508 AA du 28 juillet 1975, J.O.P.F. du 15 août 1975, page 548 ;

Vu la loi du 12 juillet 1977, portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 23 fixant les compétences du conseil de gouvernement et son article 62 fixant les compétences de l'Etat ;

Le conseil de gouvernement ayant été consulté au cours de sa séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'organisation générale de défense, il est créé sur le territoire de la Polynésie française une direction de la protection civile.

Art. 2.— Rattachée à la direction nationale de la sécurité civile, la direction de la protection civile de Polynésie française relève du cabinet du haut-commissaire.

Art. 3.— Ce service assiste le haut-commissaire pour l'exercice des responsabilités de défense non militaire qui lui incombent.

Il a notamment pour mission d'animer et de coordonner les services chargés dans le territoire de la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la sauvegarde des personnes et des biens, en cas de sinistre ou de catastrophe et dans les circonstances ressortissant de la défense civile.

Il sera notamment chargé de :

- l'élaboration des mesures de protection des populations et des biens, contre les risques divers, du temps de paix comme du temps de guerre.
- de la préparation et de la coordination opérationnelle du plan ORSEC.
- de l'établissement des plans de secours annexes au plan ORSEC.
- de l'animation d'une commission consultative de protection civile.
- de l'administration, de l'animation et de la coordination de l'enseignement du secourisme.
- de l'information des autorités locales et du public sur tous les aspects de la sécurité.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile de Polynésie française conseille les communes en matière de protection contre l'incendie et les aide à organiser et diriger l'instruction de leur personnel.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au précédent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5996 MAT du 29 décembre 1978 fixant le tarif des cessions de dossiers constitués par le bureau technique des communes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 102 SG du 10 janvier 1978 portant création du bureau technique des communes,

Arrête :

Article 1er.— Le bureau technique des communes est autorisé à céder aux communes, syndicats intercommunaux et autres organismes pour lesquels il est habilité à intervenir, les fournitures suivantes constitutives des dossiers préparés par lui à leur intention, et suivant le tarif ci-après :

Nature	Unité	Prix de l'unité
Papier Ronéo	Unité	0.85 FCP
Stencils Duratype 62	Unité	31 FCP
Calques 90 g :		
. A 4	Unité	5 FCP
. A 3	Unité	8,5 FCP
. En rouleau	M2	55 FCP
Papier tirage :		
A 4	Unité	4,5 FCP
A 3	Unité	9 FCP
En rouleau	M2	60 FCP
Papier Canson " Bull "		
160 g	M2	54 FCP
224 g	M2	77 FCP
Carbone à calque Heliogravure	Unité	7 FCP
Contre calque :		
A 305	M2	128 FCP
Laqué	M2	371 FCP
sur polyester	M2	573 FCP
Classement :		
. sous chemises	Unité	2 FCP
. chemises cartonnées simples	Unité	8 FCP
. chemises cartonnées à sangles	Unité	200 FCP
. chemises cartonnées à élastiques	Unité	100 FCP

Art. 2.— Les sommes ainsi perçues viendront en atténuation des dépenses du bureau technique des communes.

Art. 3.— Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 1979.

Art. 4.— Les tarifs définis à l'article 1 pourront être révisés annuellement au mois de novembre pour l'année suivante.

Art. 5.— Le chef du service des finances et le chef du bureau technique des communes sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 9 IDV du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la zone d'habitation " Erima " dans la commune d'Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61/44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 77-43 du 7 octobre 1977 du conseil municipal d'Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 721 IDV du 3 octobre 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction de la zone d'habitation " Erima " dans la commune d'Arue (J.O.P.F. du 15 octobre 1978) ;

Vu l'arrêté n° 858 IDV du 17 novembre 1978 rectifiant l'arrêté n° 74 IDV susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la zone d'habitation " Erima " dans la commune d'Arue.

Art. 2.— La commune d'Arue est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une période de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des I.D.V., M. le maire de la commune d'Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 33 AA du 5 janvier 1979 rendant exécutoire la délibération n° 77-121 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-121 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-121 du 10 novembre 1977 modifiant la délibération 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 42 ;

Vu la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 167-77 du 10 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 68-94 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Art. 2.— Les déplacements à l'extérieur peuvent être effectués par voie aérienne ou par voie maritime. Les frais de transport sont calculés sur la base du tarif de la première classe lors d'un déplacement par voie maritime et sur la base du tarif de la classe économique par voie aérienne "

Lire :

Art. 2.— Les déplacements à l'extérieur peuvent être effectués par voie aérienne ou par voie maritime. Les frais de transport sont calculés sur la base du tarif de la première classe lors d'un déplacement par voie maritime et sur la base du tarif de la classe économique par voie aérienne.

En cas de déplacement par voie ferrée à l'intérieur du pays de destination, les frais de transport sont calculés sur la base du tarif de la première classe par voie ferrée.

Au lieu de :

" Art. 3.— Quand ils sont en mission à l'extérieur du territoire, les membres de l'assemblée territoriale bénéficient d'une indemnité journalière de déplacement et de représentation, dont le taux est fixé à 2.500 FCP par jour ou à l'équivalent dans la monnaie du pays considéré de 2.500 FCP par jour "

Lire :

Art. 3.— Quand ils sont en mission à l'extérieur du territoire, les membres de l'assemblée territoriale bénéficient d'une indemnité journalière de déplacement et de représentation, dont le taux est fixé à 5.000 FCP par jour ou à l'équivalent dans la monnaie du pays considéré de 5.000 FCP par jour.

Le reste sans changement.

Article deux.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 34 FE du 5 janvier 1979 portant attribution de secours à certains organismes sinistrés du cyclone Diana.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision ministérielle n° 349 TOM/AP/SO du 1er décembre 1978 ;

Vu les évaluations des dommages subis par certains organismes à l'occasion de la dépression tropicale Diana,

Arrête :

Article 1er.— Les secours suivants sont alloués en faveur de certains organismes sinistrés de la dépression tropicale Diana.

1) Eglise évangélique de Polynésie française	62.804 CP
- Maison de réunion de Patio	
- Maison de réunion de Murifenua	
- Temple de Tahaa	
- Paroisse de Huahine	
2) Coopérative ostréicole de Tahaa	262.640 CP
3) Sétill (lotissements sociaux)	583.646 CP
	<u>909.090 CP</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1978, chapitre 46-93, article 10.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1001 DOM du 5 janvier 1979 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain destinées : - la première à la réalisation du lotissement social d'Uturoa (Raiatea) ; - et la seconde à l'appropriation de la déviation de la route de ceinture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières en Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Pour permettre la réalisation du lotissement social d'Uturoa et l'appropriation par le territoire de l'assiette de la déviation de la route de ceinture, sont autorisées les acquisitions de deux parcelles de terrain détachées des terres Ofaiputupu et Tepououtemaire, lesdites parcelles de terrain d'une superficie de 9.960 m² en ce qui concerne l'emprise de la déviation de la route de ceinture en ce compris les caniveaux longitudinaux inclus dans cette cession et d'une superficie de 25.085 m² en ce qui concerne la parcelle de terrain destinée à la réalisation du lotissement d'habitat social.

Telles que ces parcelles figurent aux plans dressés par la Sétill et ci-joints.

Les acquisitions dont s'agit à réaliser de la Socrédo, Société d'Etat au capital de 240.000.000 de francs dont le siège social est à Papeete 1, rue Dumont d'Urville, interviendront moyennant le prix symbolique de un (1) franc.

Art. 2.— Les frais, droits et honoraires de rédaction, d'enregistrement et de transcription des actes seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1002 DOM du 5 janvier 1979 autorisant l'acquisition par le territoire des terres constituant l'emprise de l'aérodrome de Kaukura.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération municipale n° D 78-10 du 8 octobre 1978 de la commune d'Arutua autorisant la cession au territoire des terrains communaux constituant une partie de l'emprise de l'aérodrome de Kaukura ;

Vu les plans parcellaires n° 2493-03 établi le 23 juin 1978 et 2493-06, 2493-07 et 2493-08 établis le 16 août 1978 par le service de l'infrastructure aéronautique ;

En ayant délibéré en séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire des terrains appartenant à la commune d'Arutua, sis dans la commune associée de Kaukura, subdivision des Tuamotu-Gambier, constituant en partie l'emprise de l'aérodrome de Kaukura, d'une superficie totale de 12 ha 59 a au prix de vingt francs (20 F) du m², payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires de l'opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Les chefs des services des finances et de la comptabilité et des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1003 DOM du 5 janvier 1979 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 2 du domaine Taharuu à Papara appartenant à Mmes Gisèle et Paule Fagu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 2 du domaine Taharuu à Papara, d'une superficie de 1.165 m², appartenant à Mmes Gisèle Fagu et Paule Fagu, moyennant le prix principal de un million sept cent quarante sept mille cinq cents francs (1.747.500 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1004 DOM du 5 janvier 1979 autorisant la cession gratuite au profit de la société civile immobilière Fangataufa-Maturei-Vavao des îles domaniales Tenania et Tenararo sises aux Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-167 du 14 novembre 1974 accordant gratuitement la prorogation de la concession provisoire des îles domaniales Tenania et Tenararo sises dans l'archipel des Tuamotu-Gambier au profit de la société civile immobilière Fangataufa-Maturei-Vavao rendue exécutoire par arrêté n° 5015 AA du 9 décembre 1974 ;

Vu la demande en date du 4 août 1978 ;

Vu la lettre n° 2822 ER/AD/DIR en date du 22 septembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la société civile immobilière Fangataufa-Maturei-Vavao, la cession gratuite des îles domaniales Tenania et Tenararo sises aux Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1007 AE/ER du 5 janvier 1979 modifiant la décision n° 269 ER du 17 avril 1978 relative à l'homologation du statut-type des sociétés coopératives en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 269 ER du 17 avril 1978 relative à l'homologation du statut-type des sociétés coopératives en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 269 ER du 17 avril 1978 relative à l'homologation du statut-type des sociétés coopératives en Polynésie française, est modifiée comme suit :

Article 38.—

Lire :

" En cas de dissolution "

Au lieu de :

" En cas de remboursement "

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1010 AA du 5 janvier 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 27 novembre 1978 de M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 100.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 5 mai 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	20.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	20.000
10e lot	20.000

DECISION n° 1011 SEQ du 5 janvier 1979 constituant avocat-défenseur Me Claude Girard afin de défendre les intérêts du territoire de la Polynésie française dans les appels interjetés par des propriétaires expropriés à la suite d'une décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 15 novembre 1978 (travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete.)

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 9 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 avril 1965 concernant le plan d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1804 en date du 11 octobre 1978 ;

Vu la convention n° 78-396 du 31 août 1978 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, en date du 15 novembre 1978 ;

Vu l'urgence ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Me Claude Girard, avocat-défenseur, est habilité à occuper pour le territoire de la Polynésie française dans des instances l'opposant à des propriétaires ayant interjeté appel d'une décision de la commission arbitrale d'évaluation du 15 novembre 1978 portant décision des indemnités dues à la suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 43 FT du 9 janvier 1979 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 1978 relatif aux coefficients de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

--- 2,00 pour les agents en résidence administrative dans les subdivisions des I.D.V. et I.S.L.V.

--- 2,08 pour les autres agents.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4881 FT du 25 octobre 1978, prendra effet pour compter du 1er février 1979. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 44 FT du 9 janvier 1979 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao exercice 1979, au titre du mois de janvier 1979.

Titre	Chapitre	Article	Désignation	par article	par chapitre
I					
	60		Matières consommées		12.478.000
		600	Alimentations	3.835.000	
		602	Matières et fournitures consommables	4.872.000	
		603	Produits pharmaceutiques et médicaux	3.748.000	
		606	Prestations de services	23.000	
	61		Frais de personnel		59.504.000
		610	Rémunérations du personnel de remplacement	750.000	
		612	Traitements, salaires et indemnités	53.662.000	
		613	Indemnités représentatives de frais	308.000	
		615	Rémunérations diverses	1.008.000	
		616	Charges sociales des régimes métropolitains	583.000	
		617	Cotisations aux régimes locaux	3.193.000	
	62		Impôts et taxes	2.000	2.000
	63		Travaux, fournitures et services extérieurs		3.828.000
		631	Entretiens et réparations	1.174.000	
		632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	25.000	
		634	Fournitures extérieurs	2.612.000	
		638	Primes d'assurances	17.000	
	64		Transports et déplacements	162.000	162.000
	65		Travail thérapeutique et vie sociale	25.000	25.000
	66		Frais de gestion générale	679.000	679.000
	67		Frais financiers		33.000
		670	Intérêts des emprunts	33.000	

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ERRATUM au calendrier des fêtes légales, jours fériés et chômés pour l'année 1979 (publié au J.O.P.F. du 31 décembre 1978, page 1307).

Au lieu de :

- Lundi de Pâques : 16 mars.

Lire :

- Lundi de Pâques : 16 avril.

(Le reste sans changement).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5850 PEL du 22 décembre 1978.— M. Benoist François, métreur-dessinateur, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 décembre et arrivé à Papeete le 11 décembre 1978 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget FIDES : chapitre 7002-1.

Par décision n° 5844 PEL du 21 décembre 1978.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Grange Gérard, principal au collège de Pirae.

Par décision n° 5904 PEL du 26 décembre 1978.— M. Morel-Chevillet Philippe, ingénieur des travaux horticoles, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 16 décembre et arrivé à Papeete le 17 décembre 1978 par avion de la Cie UTA, est affecté au collège agricole de la Polynésie française, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : ministère de l'agriculture, chapitre 31-37.

Par décision n° 5905 PEL du 26 décembre 1978.— M. Garsault Christophe, technicien supérieur des eaux et forêts, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 décembre et arrivé à Papeete le 11 décembre 1978 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale et affecté à la section "Eaux et forêts" (logement non fourni).

Imputation budgétaire : F.A.A.H. (fonds pour l'amélioration de l'agriculture et de l'habitat).

Par décision n° 37 PEL du 8 janvier 1979.— M. Parlebas Etienne, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 décembre et arrivé à Papeete le 11 décembre 1978 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau des subdivisions (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5998 AA du 29 décembre 1978.— M. Frank Hawking, médecin du Commonwealth Institute of Helminthology à St Albans (Angleterre), est autorisé à effectuer des recherches scientifiques portant sur la filariose en Polynésie française.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports ou publications relatifs à ces recherches seront adressés en 4 exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 988 AA du 29 décembre 1978.— Est autorisé à la demande de M. Materouru Jean, président de l'amicale de la police le changement au dimanche 29 avril 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 923 AA du 29 décembre 1978 et dont le tirage était prévu pour le 4 mars 1979.

Par arrêté n° 990 AA du 29 décembre 1978.— Est autorisée, en dérogation à l'article 19 de la délibération, n° 59-53 du 4 septembre 1959 la délivrance à Mme Paloma Buchin épouse non séparée de biens de M. Pierre Lotou, d'une licence de 4e classe pour l'exploitation du débit de boissons à l'enseigne "Bar Paloma" sis au Fare Tony à Papeete.

M. Simon Faby est agréé, pour l'exploitation, en gérance libre, de ce fonds de commerce.

Par arrêté n° 1009 AA du 5 janvier 1979.— Est autorisé, à la demande de Mme Matha Pascault, présidente de l'association "Te Pu Ohipa O Teva Nui" un deuxième report au samedi 24 mars 1979, de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 624 AA du 25 août 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 10 décembre 1978.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 966 A du 22 décembre 1978.— La S.A. "Electricité de Tahiti" est autorisée à installer jusqu'à la mise en service d'une centrale électrique définitive, un groupe électrogène de 60 KVA, sis côté montagne, dans la commune de Maupiti.

L'installation du groupe électrogène est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à CO2 de 20 kgs (ou de caractéristiques équivalentes).

Par arrêté n° 967 A du 22 décembre 1978.— Mme Céline Lai Assam, domiciliée à Haapiti-Moorea, est autorisée à installer 2 groupes électrogènes de 9 KVA chacun, sur la terre "Mataitaria", côté mer, sise dans la commune de Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Les groupes électrogènes devront être antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

L'abri qui sera insonorisé au maximum par pose en revêtements de matériaux à fortes aspérités, et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, sera équipé d'un extincteur de 10 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

L'arrêté n° 4952 AU du 14 décembre 1978 est rapporté.

Par arrêté n° 1008 A du 5 janvier 1979.— M. Ferdinand Chin, domicilié à Papenoo P.K. 21,00 côté montagne, est autorisé à réaménager son élevage de porcs, sur une parcelle de la terre "Nivee Iti", sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Papenoo, P.K. 21,00 côté montagne.

Compte tenu des superficies disponibles, l'installation abritera un maximum de 100 truies avec leurs porcelets.

Les installations existantes doivent être démolies, les nouveaux bâtiments étant à construire suivant les normes du service de l'économie rurale.

Cette installation nouvelle devra satisfaire aux prescriptions particulières du service d'hygiène en ce qui concerne le dispositif d'assainissement dont la conception sera arrêtée pour la présentation du dossier de demande de permis de travaux immobiliers. Ce dispositif d'assainissement devra être réalisé en première tranche de travaux, et dans un délai maximum de 6 mois, aucun rejet direct d'effluent dans la rivière n'étant admis passé ce délai.

Le captage des eaux de la rivière sera réalisé conformément aux prescriptions du service de l'équipement.

Cette autorisation est subordonnée à l'acceptation du dossier de demande du permis de travaux immobiliers nécessaire pour la réalisation de l'installation, dont l'examen permettra de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus.

*
* *
*

CABINET

Par arrêté n° 47 CAB du 9 janvier 1979.— La composition de la commission de contrôle des films cinématographiques commerciaux et non commerciaux est fixée comme suit :

Un conseiller de gouvernement ou son suppléant désignés par le conseil de gouvernement	Président
Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale	Membres
Deux représentants de la commune de Papeete dont le maire ou son suppléant	"
Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement public	Membre
Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé	"
Un représentant de la maison des jeunes maison de la culture	"
Un représentant des exploitants de salle	"
Un représentant de la mission catholique	"
Un représentant de la mission évangélique	"
Le chef du service des relations et échanges culturels, avec voix consultative	"
Le secrétariat de la commission est assuré par le service des relations et échanges culturels.	

*
* *
*

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 5945 CAB/MIL du 28 décembre 1978.— Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1979 :

M. le président du tribunal de première instance, (président),
M. Charles Huck, directeur en médecine, (membre),
M. J. François Robert, docteur en médecine, (membre suppléant),
M. Louis Graffe, pensionné, (membre),
M. Chan Yine Ching, pensionné, (membre suppléant),

M. Philippe Bazin, ancien déporté titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance, (membre au titre des requérants).

Le commissaire principal, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

*
* *
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 983 EQ du 29 décembre 1978.— Est autorisée, en Polynésie française, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation de 2 camions-benne Berliet-GLR 10 M3 - n° de série : RU-2190 et RU-3412, - 2 essieux, de poids total en charge respectivement de 19.300 kgs et 19.350 kgs, équipés d'un ralentisseur.

Par arrêté n° 984 EQ du 29 décembre 1978.— Est autorisée, en Polynésie française, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Mercedes-Benz L. 1924 série 46 - numéro de série : 346.312-10-720-384 - 2 essieux - de poids total en charge de 19.350 kgs équipé d'un ralentisseur.

Par arrêté n° 985 EQ du 29 décembre 1978.— Est autorisée, en Polynésie française, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Mercedes LK 1920/46, n° de série 336-002-10-600-642 - 2 essieux, de poids total en charge de 18.300 kgs, équipé d'un ralentisseur.

Par arrêté n° 986 EQ du 29 décembre 1978.— Est autorisée, en Polynésie française, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Berliet GLM 12 n° de série : MSC 470 - 2 essieux, de poids total en charge de 19.000 kgs, équipé d'un ralentisseur.

Par arrêté n° 987 EQ du 29 décembre 1978.— Est autorisée, en Polynésie française, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Berliet-type GLM12, n° de série : MSC 479 - 2 essieux, de poids total en charge de 19.000 kgs, équipé d'un ralentisseur.

Par arrêté n° 991 EQ du 29 décembre 1978.— Est autorisée, en Polynésie française, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Mercedes-Benz LK.1924 n° de série : 346-312-10-691-817 - 2 essieux, de poids total en charge de 18.850 kgs équipé d'un ralentisseur.

Par arrêté n° 997 EQ du 29 décembre 1978.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la mise en circulation dans le territoire, d'une pelle hydraulique Liebherr, type R.921 CLC, sur chenilles, numéro de série 3201, poids à vide : 18.700 kgs, 120 CV.SAE, importée par la société Roy-Import snc Jean Roy Bambridge et Fils et destinée à être vendue à l'Entreprise Rudy Klima, avenue G. Clémenteau, BP 1622 - Papeete.

Ce matériel hors-gabarit, devra, lors de ses déplacements sur engin porteur, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

Le propriétaire de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors de déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au service de l'équipement, à charge, par ce dernier, d'en informer le service de la sûreté ou le groupement de gendarmerie, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'utilisateur, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5922 FT du 27 décembre 1978.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Bonno Jacques, adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports pour la liquidation des dépenses du budget local et pendant la durée du congé administratif de Mme Cuitot Paulette.

Avant toute opération de liquidation, M. Bonno Jacques devra déposer sa signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés de l'application du présent arrêté.

*
*
*

GENDARMERIE

Par arrêté n° 5736 GEND du 14 décembre 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Brouhard Daniel de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu (1) assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' : " *examinateur des permis de conduire, catégories A, A1, B, C, D, E* ".

Le gendarme Brouhard Daniel pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Brouhard Daniel prendra ses fonctions à compter du 16 décembre 1978.

(1) - *Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :*

- Takarua, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Makemo, Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka.

- Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane).

- Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Heraheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Par arrêté n° 5999 GEND. du 29 décembre 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son Arme et qui restent primordiales, le gendarme Boucher Gérard, commandant la brigade de gendarmerie de Hao (Tuamotu-Gambier), assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de

— chargé des contributions ;

— agent spécial ;

— examinateur des permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs et les véhicules automobiles (catégories A, A1, B, C, D, E).

Le gendarme Boucher Gérard, pourra prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Boucher Gérard prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
*
*

MISSION D'AIDE TECHNIQUE

Par arrêté n° 5947 MAT du 29 décembre 1978.— M. Claude Rachon, attaché d'intendance universitaire, intendant du collège d'enseignement secondaire de Paopao (Moorea) est à compter du 1er janvier 1979 chargé, à titre intérimaire et par adjonction de service, de l'agence comptable du collège agricole de la Polynésie française d'Opu-nohu (Moorea).

M. Claude Rachon sera installé le 2 janvier 1979 dans ses fonctions d'agent comptable intérimaire de l'établissement précité.

*
*
*

SERVICE DE LA PECHE

Par arrêté n° 995 PECHE du 29 décembre 1978.— M. Louis Tixier, chargé de mission auprès du conseiller de gouvernement chargé de la pêche, est désigné pour représenter le territoire, au sein du conseil d'administration de la SCEP.

La présente désignation prendra effet pour compter de la date de séance.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 963 TLS du 22 décembre 1978.— L'article 2 de l'arrêté n° 4347 TLS du 2 septembre 1977 est modifié comme suit :

Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au titre des membres désignés par le chef du territoire :

- Le chef du service des finances ou son représentant,
- Le directeur de la santé publique ou son représentant,
- M. Langomazino M., représentant des associations familiales du territoire.

Par arrêté n° 6002 TLS du 29 décembre 1978.-- Sont nommées, pour l'année 1979, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

A — ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) Services publics

M. le chef du service de l'équipement ou son représentant	Titulaire
M. le directeur de la santé publique ou son représentant	"
M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant	Suppléant
M. le chef du service du personnel ou son représentant	"

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industries, bâtiments et travaux publics, transports.

Titulaires

Suppléants

M. Anestides Jean	M. Tixier Eric
M. Taputuarai Teari dit Coco	M. Chungal Nestor
M. Lévy Germain	M. Moux Albert
M. Pailloux Raymond	M. Lissant Jean
M. Braun-Ortega Enrique	M. Agniéray Noël
M. Malmezac René	M. Devay Henri
M. Grand Alfred	M. Derhan Michel
M. Pétard Jean-François	M. Kong Frédéric
M. Pugin Gérard	M. Michaux Jean-Claude
Mme Montaron	M. Mazellier Philippe
M. Pradère-Niquet Georges	M. Moulène Jean-Louis
M. Frelaut André	M. Vernaudeau Jean
M. Pattyn	Mme Blanchard Tania
M. Auroy Dominique	M. Rossolin
M. Champion Jean	M. Keck Alexandre
M. de Maeyer Henri	M. Tcheung Yves.

B) ASSESSEURS TRAVAILLEURS

1°) Services publics

Titulaires

Suppléants

M. Lan Ah Loy	M. Bonnard
M. Linden	M. Tong Song
M. Baumert Jacques	M. Ellacott William
M. Porlier Albert	M. Lecordier Serge
M. Brillant William	M. Ateni Max
M. Colombani Patrice	M. Galenon Edgar
M. Tirateau Jean	M. Cérans Théodore
M. Tuhiti Omera	M. Tauira Noël
M. Temaurioraa Coléano	M. Teanini Robert.

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industries, bâtiments et travaux publics, transports.

Titulaires

Suppléants

M. Lo Yves	M. Nouveau Jean-Pierre
M. Rohfritsch Henri	M. Lo Gaston
M. Constant Richard	M. Rurua Jacky
M. Duvivier Roger	M. Dauzou Christian
M. Salvanayagam Robert	M. Tutavae Marie
M. Faarii Norbert	M. Tauru Boniface
Mlle Laine Marie	Mlle Lai-Woa Marie-Claire
M. Dave John	Mlle Tetuaeroo Vahine dite Bouboule
M. Scaranto Nino	M. Lenoir Léon
M. Bambridge Jack	M. Toofa Mercier dit Coco
M. Gaudot Francis	M. Lytham Romain
M. Deane Charles	M. Tumutu Emmanuel
M. Spitz Taro	M. Bennett Yvon
M. Fuller Alfred	M. Rey Reynold
M. Mara Hiro	M. Pittmann Charles
M. Pito Paul	M. Tiaihau Julien
M. Taetua Alfred	M. Buillard Emile
M. Lehartel J.P.	M. Tiare Georges
M. Tching Willy	M. Dauzou Christian
M. Buchin Henri	M. Vernaudeau Joël
M. Cave Dexter	M. Noble-Demay Eric
M. Vien Hubert	M. Lissau Jules
M. Hoffman Noël	M. Tehau Afo dit Peni
M. Marere Raphaël	M. Joyon Sandra
M. Rurua Jacky	M. Constant Richard.

Par décision n° 11 TLS du 4 janvier 1979.— Le délai initial de huit jours imparti à M. Y. Allain pour remettre sa recommandation dans le différend collectif survenu entre la caisse de prévoyance sociale (CPS) et le syndicat autonome de la CPS, expirant le 6 janvier 1979, est prorogé d'une même durée.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 5943 IDV/A du 28 décembre 1978 à la décision n° 2846 IDV/AU du 13 juin 1977 autorisant le lotissement " Toparaa Mahana " à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n°

61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 1658 IDV/AU en date du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation, du domaine Nono Au ;

Vu la décision d'autorisation n° 2846 IDV/AU en date du 13 juin 1977 concernant le lotissement dénommé "Toparaa Mahana" ;

Vu l'avenant n° 4318 IDV/A en date du 26 septembre 1978 à la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977, relatif au cahier des charges général de l'ensemble des lotissements ;

Vu l'avenant n° 4319 IDV/A du 26 septembre 1978 à la décision n° 2846 IDV/AU du 13 juin 1977 approuvant le dossier définitif particulier au lotissement "Toparaa Mahana" ;

Vu le projet d'additif au cahier des charges particulier au lotissement "Toparaa Mahana", déposé le 13 décembre 1978 par M. Fortuné Borgna, gérant de la SOCIORO ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— L'additif au cahier des charges particulier du lotissement "Toparaa Mahana", adressé le 12 décembre 1978 au service de l'aménagement du territoire, et relatif à une servitude de reculement par rapport à certaines limites, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 28 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

L. CARTRAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 27 ISLV du 26 décembre 1978 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 SG du 15 septembre 1978 portant délégation de signature à M. Thibert, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1460 du 22 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 10 juin 1977 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat séance du 3 novembre 1978, lecture du 17 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Parea sont convoqués le dimanche 14 janvier 1979 afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 21 janvier 1979 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Uturoa, le 26 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ARRETE n° 28 ISLV du 26 décembre 1978 portant convocation des électeurs de la commune associée de Haamene en vue de l'élection de trois conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 SG du 15 septembre 1978 portant délégation de signature à M. Thibert, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1640 du 22 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 7 avril 1977 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat séance du 3 novembre 1978, lecture du 17 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Haamene sont convoqués le dimanche 14 janvier 1979 afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 21 janvier 1979 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de Tahaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Uturoa, le 26 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ARRETE n° 29 ISLV du 27 décembre 1978 portant désignation du président du bureau de vote de Anau (Bora Bora).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 SG du 15 septembre 1978 portant délégation de signature à M. Thibert, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1461 du 23 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 16 mai 1977 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat séance du 18 octobre 1978 - lecture publique du 3 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— La présidence du bureau de vote de Anau (Bora Bora) sera assurée, pour le scrutin du 7 janvier 1979 et éventuellement du 14 janvier 1979, par M. Taratua Teriirere, maire de la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Uturoa, le 27 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ARRETE n° 31 ISLV du 29 décembre 1978 portant désignation du président du bureau de vote de Parea (Huahine).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 SG du 15 septembre 1978 portant délégation de signature à M. Thibert, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1461 du 23 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 10 juin 1977 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, séance du 3 novembre 1978, lecture du 17 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 27 ISLV du 26 décembre 1978 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea (Huahine),

Arrête :

Article 1er.— La présidence du bureau de vote de Parea (Huahine) sera assurée, pour le scrutin du 14 janvier 1979 et éventuellement du 21 janvier 1979, par M. Jean Temauri, maire de la commune de Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Uturoa, le 29 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ARRETE n° 1 ISLV du 3 janvier 1979 portant désignation du président du bureau de vote de Haamene (Tahaa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 SG du 15 septembre 1978 portant délégation de signature à M. Thibert, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1461 du 23 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 7 avril 1977 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat, séance du 3 novembre 1978, lecture du 17 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 28 ISLV du 26 décembre 1978 portant convocation des électeurs de la commune associée de Haamene,

Arrête :

Article 1er.— La présidence du bureau de vote de Haamene (Tahaa) sera assurée, pour le scrutin du 14 janvier

1979 et éventuellement du 21 janvier 1979, par M. Marc Davic, premier adjoint au maire de la commune de Tahaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Uturoa, le 3 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 janvier au 31 janvier 1979 inclus)

PAYS	DEVISIS	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE	1 franc belge	2,64
SUISSE	1 franc suisse	46,40
ITALIE	100 liras	9,23
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	77,31
AUSTRALIE	1 dollar	88,42
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	82,26
CANADA	1 dollar canadien	65
HONG-KONG	1 dollar	16,29
SINGAPOUR	1 dollar	35,57
FIDJI	1 dollar	94,48
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	41,70
PAYS-BAS	1 florin	38,60
SUEDE	1 couronne suéd.	17,79
NORVEGE	1 couronne norvég.	15,29
DANEMARK	1 couronne danoise	15
AUTRICHE	1 schilling	5,69
ESPAGNE	1 peseta	1,10
PORTUGAL	1 escudo	1,65
JAPON	100 yens	39,44
GRANDE-BRETAGNE	1 livre sterling	155,07

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 4 décembre 1978 :

N° 78-350 IDV/A, M. le directeur général de la SETIL, ancienne pté Wood, lieu-dit Pihaena, Paopao (commune Moorea-Maiao), 1 usine transformation d'ananas ;

N° 78-671, M. Sine Wong Yuk, lot 6 lotissement Teianina Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-957, M. et Mme Ernest Tsu, lot 162 lotissement Vetea 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-959, Mme Nadia Tehei, lot 3 terre Pafatu, P.K. 33,5 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-960, M. Jean-Marie Rasselet, lot 5 lotissement Rupe Mataoa, P.K. 34,500 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-962, M. et Mme Jean-Louis Iriti, lot 6 terre Atihoa, P.K. 17,5 Papenoo (commune Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-965, M. Charles Picard dit Taro, parcelle 18 issue lot 3 du 17e lot succession Pomare, Afaahiti (commune Tairapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-996, M. et Mme Emmanuel Mervin, lot 3 parcelle C dom. Xavier Motahi, P.K. 30 Haapiti (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-997, Mme Elisa Pautu, parcelle terre Outuotee 2 P.K. 31,6 Mahaena (commune Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1006, M. Elie Pugibet, lot 3 dépendant lot 10 pté Scholermann, P.K. 12 Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 6 décembre 1978 :

N° 78-882, M. Léopold Ateni, parcelle B lots 1 et 1 bis terres Raituna I Tai et Raituna I Uta, P.K. 14,5 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-919, M. Matatini Hatitio, terre Mataiva 1, P.K. 9 Pueu (commune Tairapu Est), 1 snack ;

N° 78-990, M. Frédéric Bordes, lot D terre Faatavete (partie) P.K. 5,2 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1009, Mlle Danielle Graux, parcelle 45 lotissement Résidence Vaitareia Faaa, 1 maison d'habitation avec changement de toiture ;

N° 78-1015, M. et Mme Jean Chuong Yun Fan, lot 2 bis terre Tarapu 2 P.K. 16,2 Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 8 décembre 1978 :

N° 78-931, M. Natua Tehina, lot n° 40 du lotissement Matavai, Mahina P.K. 10,500, 1 agrandissement et 1 terrasse couverte.

Permis délivrés le 11 décembre 1978 :

N° 78-334, M. Jean-Pierre Giau, parcelle 2 ancien terrain Chin Foo Pirae, 2 ombrières ;

N° 75-385, M. Stéphane Mamatui, lot 120 lotissement Heiri Faaa, 1 terrasse couverte ;

N° 78-533, Mme Léone Teihotu, parcelle pté Rey Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-599, Mme Marie Massal, remblai en concession maritime P.K. 9,250 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-885, Mme Georgina Teuira, lot 5 bis terre Vaitupa (lot n° 1), P.K. 24 Paea, 1 agrandissement ;

N° 78-930, M. Tuterai Huri, parcelle B terre Araa 2 Faaa, 1 shop avec changement implantation ;

N° 78-968, M. Bertrand de Marigny, lot A terre Apitia Paopao (commune Moorea-Maiao), 1 annexe (bureau et lingerie) ;

N° 78-974, M. Alain Herbreteau, lot 25 lotissement Mahinarama Mahina, 1 maison d'habitation (maison témoin) ;

N° 78-977, M. Félix Mere, lot 5 terre Tepamatai P.K. 10,5 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-982, M. Francis Teaniniuraitemoana, lot 9 terre Atiuhara Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-986, M. Emmanuel Fongyan Soi, lot 28 lotissement Piafau Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-989, M. Sylvain Degage, parcelle lot 1 partage terre Vaimatai 2, P.K. 2,5 Faaa-Auae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-993, Mlle Jeannie Manjard, lots 7 et 8 lotissement Leta-Funaru P.K. 14,5 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-994, M. Julien Ly Kui, lot 145 lotissement Taina 3 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-999, Mme Renée Heise, lot n° C 32 lotissement socrédo Pamatai Faaa, 1 modification ;

N° 78-1003, M. Christian Laux, parcelle A terre Teiriiri 1 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1004, M. Célestin Laux, parcelle A terre Teiriiri 1 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1010, M. Fanaura-Hurupa, lot 89 lotissement Punavai Plaine P.K. 13,1 Punaauia, 1 agrandissement ;

N° 78-1012, Mlle Mairau Tumatarii, lot 1 parcelle 3 issue partage parcelle du lot 6 bis dépendant terre Vaitupa P.K. 24,180 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1013, M. Pierre Guihard, lot 10 lotissement Pitate P.K. 39,1 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1019, M. José Merciecca, parcelle 5 lotissement Mahana Nui P.K. 20,2 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1023, Mme Eléonore Raihauti, parcelle issue plan partage terre Teripoumaoae Papenoo (commune Hiitaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1030, M. Chang Sang Chan Chine, lot 28 lotissement Rose Moana Faaa, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 13 décembre 1978 :

N° 78-463, M. Mou Chin Leung Shin Sa, lot 5 terre Atima P.K. 10,5 Mahina, 2 chambres froides ;

N° 78-650, M. Frideane Gooding, lot 14 lotissement domaine Papearia P.K. 9,150 Punaauia, 1 clôture ;

N° 78-798, M. Arsène Flohr, parcelle terre Orovau, Paopao (commune Moorea-Maiao), 1 bar-restaurant ;

N° 78-920, M. Pedro Mai, terre Teataha (partie) Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-983, M. Teinauri Teritaumihau, lot n° 473 lotissement Puurai, ilot K Faaa, 2 terrasses couvertes, 1 garage et 1 mur clôture ;

N° 78-1011, M. Paul Oputu, lot 7 lotissement Persem P.K. 22 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1014, M. Léon Giau, parcelle issue parcelles B, C, D et E du lot 2 ancien domaine Jamet Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1028, M. Francis Perillaud, parcelle C' lotissement Fugibet P.K. 11,2 Punaauia, 1 clôture et 1 mur de soutènement ;

N° 78-1029, M. et Mme Mose Wong, lot 3 parcelle du lot 39 lotissement pté connue sous le nom de pté Thirel P.K. 19,5 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1037, M. Roger Champomier, lot 116 tranche E Résidence Les Lotus Punaauia, 1 terrassement ;

N° 78-1038, M. Paul Tamatoa (ex Haparai), terre Tetahua, P.K. 32,9 Papara, 1 agrandissement ;

N° 78-1040, M. Jean-Claude Edouard Varney, parcelle 10 domaine Outumaoro Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1041, M. Henere Tuiho, lot 7 terre Aifaro P.K. 10,5 Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 18 décembre 1978 :

N° 78-664, Mme Tuterarii Tupai, lot 35 pté consorts Tupai Tautira (commune Taiarapu Est), 1 maison d'habitation (F 3) ;

N° 78-831, M. Roland Luloques, lot C 11 lotissement Paparoa Afaahiti (commune Taiarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1016, M. Sylvain Ateni, parcelle pté consorts Sage Paea P.K. 22,2, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1033, M. le directeur général SETIL pour le CNEXO, Vairao (commune Taiarapu Ouest), 1 bâtiment destiné au logement stagiaires ;

N° 78-1045, M. Alberto Domingo, parcelle terre Tefaa 1, parcelle n° 335, Tiarei P.K. 28,5 côté mer (commune Hiitaa O Te Ra), 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 20 décembre 1978 :

N° 78-916, M. Robin Hauata Utahia, lot 1 lotissement Seigneur, P.K. 19,5 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1025, M. Bjarn Drollet, lot 90 lotissement Aute II Pirae, 1 garage ;

N° 78-1031, M. Epheraima Tiaretu, parcelle terre Tetii-poniu Toahotu (commune Taiarapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1035, M. Etienne Manuel, lot 1 terre Mautara P.K. 18,5 Paea, 1 garage ;

N° 78-1039, M. Maurice Chebret, lot C 31 lotissement de Pamatai Faaa, 1 garage et 1 mur de soutènement ;

N° 78-1046, M. Maurice Grand, lot 5 dépendant partage Teaoatea P.K. 10,5 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1051, M. et Mme Joël Vernaudon, lot 54 lotissement Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1056, M. Michel Tauzin, lots 3, 4 et 5 terre Faa-faa P.K. 16 Punaauia côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1062, M. Georges Raiheui, parcelle 1 terres Pohatihae et Teuruoreva, P.K. 26,9 Tiarei (commune Hiitaa O Te Ra), 1 abri pour g.e. ;

N° 78-980, Mme Marie-Thérèse Nivet née Goux, le lot n° 132 du lotissement Taina III, Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 26 décembre 1978 :

N° 78-694, M. Mack Golden Wayne, parcelle terres formant pté Zimmer, Pirae P.K. 3, 1 centre religieux et culturel ;

N° 78-873, Monseigneur Michel Coppenrath, pour CAMICA, parcelle terres Outuoa et Atiio, près du lotissement Aufray Punaauia, 1 foyer dénommé "Foyer Jean XXIII".

Permis délivrés le 27 décembre 1978 :

N° 78-685, M. Lucien Pea, lot 466 ilot K lotissement Puurai Faaa, 2 terrasses couvertes, 1 garage, 1 clôture et 1 assainissement ;

N° 78-1021, M. Christian Pihatae dit Timi, lot 2 terre Papatiafare Paopao (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1048, M. Léon Takaio, parcelle terre Potiai, Mataiea (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1071, Mme Camélia Daniaud, lot 2 (partie) parcelle 2 dépendant domaine Pater Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1072, M. Rono Rooino, parcelle terre Tenuoviri 1 lot 2, P.K. 19,2 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1078, Mme Vve Tchou Liou Fo, lot 12 lotissement Heiri Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 78-1083, M. Ariitu Hioe, lot 42 lotissement Vaitareia Faaa, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 4 octobre 1978 :

N° 78-803, Mme Hintzle Rolley, parcelle terres Marevaura et Tapuaetou (partie) dénommée Old Home - P.K. 11,3 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-808, M. Hokini Bellais, lot 2 terre Touhi 2 (consorts Krauser) Punaauia, 1 maison d'habitation sans garage.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er février 1979 sur une demande formulée par M. Raapoto Christian demeurant à Tevaitoa (commune de Tumaraa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA à Tevaitoa pour les besoins de sa maison d'habitation.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1979 à 17 H.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 26 décembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-109 A

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancing et de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Moux en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing dans l'établissement " Princesse Heiata " sis dans la commune de Pirae, rue Gadiot, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 janvier 1979 et jusqu'au 8 février 1979.

La sonorisation sera assurée par un orchestre comprenant :

- 1 batterie, 1 orgue électrique, 4 guitares électriques, 3 amplificateurs de 150 watts chacun et un amplificateur pour la sonorisation d'ambiance de 1000 watts.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-111 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Mony agissant comme co-gérant de la Somac en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale à béton dans la commune de Papeete, vallée de Fautau (Titiro), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 janvier 1979 et jusqu'au 25 février 1979.

L'installation sera équipée des matériels suivants :

- 3 trémies de réception des agrégats
- 1 silo à ciment
- 1 système de pesage
- 1 compresseur d'air
- 1 moteur électrique
- 1 tapis transporteur

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

MISSION D'AIDE TECHNIQUE

EXTRAITS

Par imputation sur les crédits du budget de l'Etat (ministère de l'intérieur) le haut-commissaire a attribué les subventions ci-après au titre de l'année 1978 :

- 4.750.000 F CFP à la commune de Hiva Oa, par arrêté n° 5143 BPC du 13 novembre 1978, pour l'ouverture et l'aménagement de la route Tapeata - Hanapaaoa.
- 1.600.909 F CFP à la commune de Hitiaa O Te Ra, par arrêté n° 5144 BPC du 13 novembre 1978, pour l'aménagement d'une route de pénétration au P.K. 37,630.
- 1.000.000 F CFP à la commune de Fatu Hiva, par arrêté n° 5145 BPC du 13 novembre 1978, pour la construction de la route de la vallée Hanavave.
- 4.000.000 F CFP à la commune de Pirae, par arrêté n° 5237 BPC du 16 novembre 1978, pour l'aménagement du carrefour de l'hippodrome.
- 3.500.000 F CFP à la commune de Tahaa, par arrêté n° 5238 BPC du 16 novembre 1978, pour l'adduction d'eau à Poutoru.
- 1.750.000 F CFP à la commune de Ua Huka, par arrêté n° 5239 BPC du 16 novembre 1978, pour l'adduction d'eau à Hokatu.
- 13.636.363 F CFP à la commune de Papeete, par arrêté n° 5240 BPC du 16 novembre 1978, pour l'hydraulique des hauts de Papeete.
- 1.500.000 F CFP à la commune de Teva I Uta, par arrêté n° 5241 BPC du 16 novembre 1978, pour la 2e tranche de la route de pénétration (cimetièrre) au P.K. 44,4.
- 2.900.000 F CFP à la commune de Hao, par arrêté n° 5242 BPC du 16 novembre 1978, pour le revêtement des rues du vissage de Otepa à Hao.
- 3.979.637 F CFP à la commune de Moorea-Maiaio, par arrêté n° 5243 BPC du 16 novembre 1978, pour la réalisation d'un captage et la construction d'un réservoir à Papetoai.
- 3.500.000 F CFP à la commune de Takaroa, par arrêté n° 5244 BPC du 16 novembre 1978, pour l'éclairage public de Takaroa.
- 1.000.000 F CFP à la commune de Papara, par arrêté n° 5245 BPC du 16 novembre 1978, pour la construction d'un radier submersible au P.K. 36 - route de vallée Temarua.

Par imputation sur les crédits du budget de l'Etat (ministère de l'agriculture), le haut-commissaire a attribué les subventions ci-après au titre de l'année 1978 :

- 2.000.000 F CFP au territoire de la Polynésie française, par arrêté n° 2333 AER du 2 juin 1978, pour la réalisation d'un lotissement agricole Socrédo à Taravao.
- 3.000.000 F CFP au territoire de la Polynésie française, par arrêté n° 3708 AER du 21 août 1978 pour la réalisation d'un lotissement au plateau de Taravao.
- 1.000.000 F CFP au territoire de la Polynésie française, par arrêté n° 4939 AER du 31 octobre 1979, pour la réalisation du lotissement agricole du "domaine Martin" à Tubuai.
- 5.454.545 F CFP au syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD) par arrêté n° 5142 BPC du 13 novembre 1978, pour l'électrification des écarts et l'extension du réseau basse-tension.
- 2.000.000 F CFP au territoire de la Polynésie française, par arrêté n° 5314 BPC du 21 novembre 1978, en vue de la réalisation d'un lotissement agricole pour la culture des ananas à Moorea.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
4e trimestre 1978

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	9.740
— Agrégats concassés 3/8, 5/15	M3	1.450
— Sable 0/2	M3	1.200
— Essence	Litre	30
— Gaz oil	Litre	15,30
— Bitume naturel	Tonne	35.150
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	410
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	53,88
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	49
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	70
- IPN 120	Kg	52
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	MI	—
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	MI	—
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	—
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	449,29
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	866
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	35
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.000,77
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	500
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	47,32
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	47,77
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C.T.B.X.)	M2	736,81
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 40	M1	117,50
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 80	M1	—
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 100	M1	262,50
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm	M1	139,23

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	MI	—
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	MI	620
— Tuyaux amiante-ciment (série aduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	MI	1.166
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	15.563
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.069
— Verre à vitre teinté gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.560,4
— Bitume pour étanchéité	Kg	135
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	54,32
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	6.033
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	270
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.650
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.190
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	493
— Câble électrique cuivre 2,5 mm ² de section	MI	75
— Tube fluo-40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	65
— Peinture glycérophthalique (blanc)	Kg	316,48
— Peinture vinylique (blanc)	Kg	172,73
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	357,42
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	13,80
— SMIG à compter du 1er août 1978	Heure	153,30

1 m³ de bois = 438 pied carré.

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre linéaire	=	0,395 kg
Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire	=	2,4 kg
Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire	=	5,710 kg
IPN 120 : 1 mètre linéaire	=	10,400 kg

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Au 1er Janvier 1979

Application de l'arrêté n° 3552 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1er Novembre 1972

Indice général	184,46
— Alimentation et boissons	179,40
— Habillement	185,66
— Habitation	195,98

— Hygiène et soins	155,36
— Transports et communications	203,03
— Culture - Loisirs - Distractions	159,68

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PROCES - VERBAL ASSEMBLEE GENERALE DESIGNATION ET INSCRIPTION DES EXPERTS AGREES SEANCE DU 27 DECEMBRE 1978

L'an mil neuf cent soixante dix-huit et le vingt-sept décembre à neuf heures trente, le tribunal supérieur d'appel réuni en assemblée générale où étaient présents :

MM. RIBEROLLES Louis, vice-président du tribunal supérieur d'appel,

GIRARD Roland, procureur de la République

et SUN Marc, greffier,
a arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts agréés auprès des tribunaux de Papeete, pour l'année judiciaire 1979 :

EXPERTS EN AUTOMOBILES

- HOLLANDE Charles Marcel, 59 ans, B.P. 2316, Papeete, tél. 2.55.08 et 2.91.71
- CHOQUET André, 34 ans, S.P. 91309, tél. 2.65.01 (CEP)
- ELLACOTT Thomas, 39 ans, lot. Pater n° 66 - Pirae B.P. 5092, tél. 2.87.30
- AULAGNER Jean, 51 ans, B.P. 5168 Pirae.

EXPERTS EN COMPTABILITE

- LAW Michel, 47 ans, rue Cook, Papeete, tél. 2.98.80
- LII Jean-Pierre, 35 ans, immeuble Baly, rue Gauguin, tél. 2.76.89
- LIAO Robert, 35 ans, rue des Frères de Ploërmel, B.P. 194, tél. 2.75.23
- HAROUT Michel, 43 ans, immeuble Toriri, avenue Clémenceau, tél. 2.95.95 et 2.54.04
- MU SI YAN Charles, 31 ans, rue Clappier, B.P. 1152, tél. 2.58.23
- LEFAIT Julien, 41 ans, Maurel et Cie, B.P. 1476, tél. 2.50.79
- ANCEL Patrick, 32 ans, c/o FITEC, B.P. 608, tél. 2.66.24
- PAJONCK Pierre, 49 ans, rue du Commandant Chessé, B.P. 303
- BUHAGIAR Yves, 29 ans, B.P. 971, tél. 2.75.42
- SCHMIDT Alain-Pierre, 34 ans, Centre Vaima, B.P. 608 tél. 2.67.46
- PICARD Christian, 33 ans, Centre Vaima, B.P. 608, tél. 2.67.46.

EXPERTS (CONTROLE ET INSPECTION TRAVAUX SOUS-MARINS)

- AUDIGIER Claude Michel René, 39 ans, Marine Corail, B.P. 40, tél. 2.97.75
- PELISSIER Jean-Paul, 44 ans, Marine Corail, B.P. 40, tél. 2.82.26.

EXPERTS MARITIMES

- BOURAT Maurice, 43 ans, Bureau Véritas, B.P. 2445, tél. 2.80.86 et 2.61.83
- BAUDRY Bernard, 45 ans, lot. Vaitareia n° 26 P.K. 6,500 Faaa.

EXPERTS (ELECTRICITE-ELECTRONIQUE)

- CHUNGALL Philippe Nestor, 48 ans, Sodrelec, avenue du Prince Hinoi, tél. 2.66.68.

EXPERTS GEOMETRES

- BRODIER Jean, 45 ans, Quai du Commerce, tél. 2.82.92
- TARAHU Pierre Charles, 51 ans, Mahina près du pont de la Tuaru, tél. 2.09.19
- CHAVEZ Georges, 35 ans, Voirie de Papeete, B.P. 106, tél. 2.07.66
- MATHIO Jean-Claude, 42 ans, Yacht-Club d'Arue, tél. 2.78.03
- MAITERE Frédéric, 39 ans, immeuble Wohler, avenue du Prince Hinoi, tél. 2.55.07
- JACOB Christian, 33 ans, rue C. Viénot, immeuble Guilloix, B.P. 2525, tél. 2.79.18
- DELANOE Alain, 38 ans, Uturoa, Raiatea
- MORAULT Jehan, 29 ans, B.P. 5269 Pirae, tél. 8.12.25.

EXPERTS EN BATIMENTS

- WEINMANN Rodolphe, 42 ans, Urban Pirae, B.P. 452, tél. 2.99.94
- DUBRAY André, 43 ans, immeuble Toriri, Mamao, B.P. 1040, tél. 2.86.61
- BLONDELLE Christian, 34 ans, lot. Pater n° 13 Pirae, B.P. 1280, tél. 2.53.40
- LLOBET Justin Jean, 66 ans, rue principale Uturoa-Raiatea B.P. 148
- BURGAUD Robert, 52 ans, Bellevue Pirae, B.P. 1101, tél. 2.02.64
- GROLEZ Jean, 52 ans, Route Cité de l'Air, P.K. 5,500 Faaa B.P. 1386, tél. 2.49.96.

EXPERTS EN PHARMACIE

- CARSIN Alain, 35 ans, (toxicologie), Pharmacie de l'hôpital, laboratoire Chimise, Papeete
- MAUNIER Nirvana née BRODIEN, 29 ans, (toxicologie), Pharmacie de l'hôpital de Mamao, Laboratoire de chimie
- KALPAKIS Prodomos, 41 ans, Santé publique, B.P. 134, Papeete
- MEILLON Christian, 40 ans, Santé publique, B.P. 134, Papeete.

EXPERTS EN MEDECINE

- GOLHEN Alain, 47 ans, Immeuble Grand, rue Leboucher, Papeete, tél. 2.56.80.

INTERPRETES

Pour la langue anglaise.

- CREEN Jacques, 51 ans, Centre Vaima, Papeete, tél. 2.44.14

- SCHENCK Earl, 32 ans, immeuble Laguesse, Place Notre Dame, Papeete, tél. 2.71.08
- BOYACK James, 35 ans, quartier Smith, Tipaerui, Papeete, B.P. 912, tél. 2.84.65
- AYACHE Elisabeth, 27 ans, Fariipiti, Papeete, B.P. 690, tél. 2.71.08
- TANNER Gillian épouse DUBOIS, 27 ans, B.P. 3388, tél. 2.53.29 c/o DUBOIS chez Lejeune
- LEE Sarah née SIAO YU TSIN, 43 ans, B.P. 140, Papeete.

Pour la langue chinoise.

- VONGY Gatién (Qui Sang), 60 ans, avenue Prince Hinoi face Liu Fong, tél. 2.09.47 et 2.82.55.

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal.

signé : L. RIBEROLLES - R. GIRARD - M. SUN.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,
M. SUN.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE MERCREDI 21 FEVRIER 1979 A 8 H 30

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Aniva POETAI, entrepreneur, demeurant à Faaa, Ayant domicile élu en l'Etude de Me M. LIU-BOULOC, avocat,

Il sera procédé le mercredi 21 février 1979 à 8 H 30, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur M. Tumatara TERII-TEHAU, demeurant à Paea,

DESIGNATION

Une parcelle de la terre VAIPANE I d'une superficie de 940 m² sise à PAEA, limitée :

- au sud, par un chemin de 5 m de large sur 40,50 m ;
- à l'est, par la terre TUFAREURA sur 1,75 m et 5,50 m ;
- au nord et à l'ouest, par le surplus de la terre VAIPANE I sur 39 m et 25 m

et les constructions y édifiées,

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances, sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : SIX CENT MILLE FRS CP... 600.000 FP

Conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 juin 1934.

L'avocat poursuivant,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC
Avocats

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, au Palais de justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE MERCREDI 21 FEVRIER 1979 A 8 H 30

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1°) Mme Veuve Auguste RENVOYE, sans profession,
 - 2°) Mlle Marcelle RENVOYE, employée,
 - 3°) Mlle Vaea RENVOYE, employée,
 - 4°) M. Vetea RENVOYE, mécanicien,
- demeurant tous à FARIIPITI - Papeete

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de ME M. LIU-BOULOC, avocat ;

Il sera procédé le mercredi 21 FEVRIER 1979 à 8 H 30, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur M. Joseph COPPENRATH.

DESIGNATION

Une parcelle de terre sise à MATAIEA, dénommée TERUATUNA III, s'étendant de part et d'autre d'un chemin de servitude, d'une superficie de : - en plaine 42 a 56 ca, - et en montagne 1 ha 18 a 92 ca,

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 18 septembre 1978, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : SIX CENT MILLE FRS CP... 600.000 FP

Conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 juin 1934.

L'avocat poursuivant,
M. LIU-BOULOC.

Entreprise de Construction Polynésienne
SARL en Liquidation à dater du 28 Décembre 1978
Au Capital de 810.000 Francs CFP
Siège Social Quai du Commerce Immeuble Faugerat
R.C. Papeete N° 608-B

L'assemblée générale des associés réunie le 28 décembre 1978 a décidé de dissoudre la Société par suite de cessation d'activité.

Elle a nommé Monsieur Patrice Loo Keou, gérant de société, demeurant à Papeete, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages de commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur, à Faaa P.K. 4,900. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées, résultat de la décision de dissolution ci-dessus, sont les suivantes :

ANCIENNE MENTION :

Durée de la société : 60 années à compter du 12 novembre 1974.

NOUVELLE MENTION :

Durée de la société : Dissolution anticipée à la date du 28 novembre 1978.

Pour extrait :

Le liquidateur,

Patrice LOO KEOU.

ANNONCE LEGALE**SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE (S.P.D.T.)**

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFP
Siège : Papeete, Centre Vaima, Boulevard Pomare
R.C. : Papeete N° 603-B

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 17 mars 1978,

- Monsieur Alain SCHMID, expert comptable, demeurant à Papeete, quartier de Taunoa,
- Et Monsieur Christian PICARD, expert comptable, demeurant à Papeete,

Ont été nommés en qualité de commissaires aux comptes pour la période restant à courir du mandat de leur prédécesseur, soit pour les exercices 1977 à 1980 inclusivement, en remplacement de Monsieur Roger DESCLAUX, démissionnaire.

Pour insertion :

Le Président
du conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

TAE KWON DO CLUB POLYNESIEN

Composition du nouveau bureau :

Président	: RAOULX Robert
Vice-Président	: CUMMINGS Léon
Secrétaire	: VINCENT Pierre
Secrétaire Adjoint	: VAIRAAROA Bertrand
Trésorier	: TEAMOTUAITAU Pierre
Membres	: OAOROA Neagle Willy TAIAU Mauri.

ASSOCIATION SPORTIVE " TIARE ROA "

Extraits de Statuts

L'association sportive " TIARE ROA ", fondée en novembre 1978 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à FAAA P.K. 6, quartier HELME.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MATAOA Raymond
Vice-président	: SYLVAIN Teva
Secrétaire	: PEUA André
Trésorier	: PIRATO René
Assesseurs	: TEPA Mauri DEXTER Elie YEUNG Robert

Récépissé n° 6023 AA du 27 novembre 1978.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE
LES MAMAS

Extrait de statut.

L'Association dite " Association Folklorique et culturelle LES MAMAS " fondée en décembre 1978 a pour objet le maintien des traditions et arts populaires du folklore polynésien ainsi que l'organisation de voyages d'études culturelles.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à UTUROA (Raiatea).

Composition du bureau :

Présidente	: Victorine DEBALMAN
Vice-Président	: Augustin TANERII
Trésorière	: Alma ROTA
Trésorière-Adjointe	: Marie BARBIER
Secrétaire	: Maeva REID
Secrétaire-Adjointe	: Annouk HUNTER.

Récépissé n° 6391 AA du 21 décembre 1978.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE VAITOARE (TAHAA)

Extraits de Statuts

A partir du 3 décembre 1978, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de VAITOARE-TAHAA, une coopérative dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Elle a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération entre les élèves, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. VAIHO Pierre
Président	: Mme BEAUMONT Paulette
Secrétaire	: Mlle WANG-FOO Myrna
Trésorier	: M. VAIHO Rai

Récépissé n° 6327 AA du 18 décembre 1978.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DU SYNDICAT
DES " GENS DE MER "

Secrétaire Général	: Otto Fariua ORBECK
1er Secrétaire Adjoint	: Jean VOIRIN
2e Secrétaire Adjoint	: Léonard PUPUTAUKI
Trésorier Secrétaire	: William BENNETT
Trésorier Adjoint	: Ah Po CHONG
Membre contrôleur	: Denis MAIFANO
»	: Elias SALEM
»	: Jo MANATE
»	: Philibert LIN HO

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA F.O.L.
EFFECTUE LE 24 DECEMBRE 1978

1er lot N°	107.534	3.000.000
2e lot N°	62.603	1.000.000
3e lot N°	42.503	100.000
4e lot N°	102.696	100.000
5e lot N°	113.814	100.000
6e lot N°	102.065	100.000
7e lot N°	11.752	100.000

COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES DE FAAA

Résultats du tirage de la tombola

Lots	N°s Gagnants
1	31.628
2	15.844
3	16.224
4	19.519
5	30.155

**Résultats du Tirage de la Tombola Central Sport,
du 24 décembre 1978.**

N° 55.115	Lot 5.000.000
N° 11.505	Lot 2.000.000
N° 54.256	Lot 1.000.000
N° 37.277	Lot 500.000
N° 37.883	Lot 200.000
N° 49.749	Lot 100.000
N° 59.936	Lot 100.000
N° 17.402	Lot 100.000
N° 21.622	Lot 100.000
N° 52.014	Lot 100.000
N° 42.513	Lot 100.000
N° 32.953	Lot 100.000
N° 52.384	Lot 100.000
N° 24.687	Lot 100.000
N° 34.441	Lot 100.000

Résultats de la Tombola de l'A.S. FEI-PI

(Tirage effectué le dimanche 29 Octobre 1978
au marché de Papeete.)

1er lot N° 67.586	gagnant 5.000.000 à l'acheteur et 1.000.000 au vendeur
2e lot N° 32.975	» 1.000.000
3e lot N° 47.641	» 1.000.000
4e lot N° 128.877	» 100.000
5e lot N° 68.645	» 100.000
6e lot N° 61.866	» 100.000
7e lot N° 17.439	» 100.000
8e lot N° 67.149	» 100.000

**RESULTATS du tirage de la tombola de l'A.S. Excelsior
(Dimanche 17 décembre 1978)**

1er lot 5.000.000 N° 64.811
2e lot 1.000.000 N° 84.694
3e lot 1.000.000 N° 63.938
4e lot 300.000 N° 82.413
5e lot 100.000 N° 38.533
6e lot 100.000 N° 88.263
7e lot 50.000 N° 106.358
8e lot 50.000 N° 66.432
9e lot 50.000 N° 89.482
10e lot 50.000 N° 75.001

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE PUNAVAI**

Extraits de Statuts.

A partir du 10 novembre 1978, il est formé entre les maîtres, les élèves et amis de l'école primaire de Punavai, une Coopérative Scolaire dont le siège est à l'école même. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des

œuvres Laïques de la Polynésie Française. Elle a pour but : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. TAURU Michel
Secrétaire	: M. ADAMS Victor
Trésorière	: Mlle AJONC Christiane.

Récépissé n° 6049 AA du 27 novembre 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Compte définitif

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.